

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1898.

Proposition de loi modifiant l'article 153 du Code électoral ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La proposition de loi que MM. Daens, Renkin et Carton de Wiart ont soumise aux délibérations de la Législature tend à reporter au dernier dimanche du mois d'octobre la date des élections législatives, fixée par l'article 153 du Code électoral au premier dimanche du mois de juillet.

La question de savoir à quelle époque de l'année il convient de procéder aux élections pour le renouvellement des Chambres, a été discutée à diverses reprises au sein du Parlement depuis la revision de la Constitution.

Tout d'abord, elle fut longuement approfondie par la commission spéciale de la Chambre qui examina les premiers titres de la loi du 12 avril 1894. Il s'agissait, à ce moment, de déterminer les délais de la procédure à suivre pour la revision des listes électorales et, nécessairement, l'époque des élections ne pouvait, à cette occasion, être perdue de vue.

Un principe essentiel en la matière, c'est que la date de la confection des listes doit être aussi rapprochée que possible de celle où elles servent aux élections. Dans l'intervalle, en effet, malgré les changements incessants qui surviennent dans le corps électoral, des modifications à ces listes, sauf celles à résulter des réclamations, sont inadmissibles. Or, plus longue serait la période intermédiaire, plus différent du corps électoral réel serait celui dont les listes constatent l'existence. Déjà les délais laissés à l'action populaire pour

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 18.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. SREETS, VANDERVELDE, DELBEKE, DE MONTPELLIER, IWEINS D'ECKHOUTTE et LIGY.

le contrôle des inscriptions, si indispensables qu'ils soient, sont énormes. Si les élections étaient reportées à la fin du mois d'octobre, il se ferait que, par suite des mutations de résidence et des changements d'état, le corps électoral, tel que les listes le constatent, serait modifié tout autant que par l'absence au mois de juillet des ouvriers travaillant à l'étranger.

Sans doute, on pourrait ramener au 1^{er} octobre ou même au 1^{er} novembre le moment initial de la révision des listes, mais les Cours d'appel seraient, en ce cas, obligées de siéger pendant les vacances judiciaires pour le jugement des affaires électorales. Pareille proposition n'aurait aucune chance d'être accueillie.

La question a été examinée par la Chambre à la séance du 23 mai 1894 ⁽¹⁾. Elle l'a été encore à la Chambre et au Sénat, au cours de la session de 1895-1896 ⁽²⁾. Les discussions auxquelles elle a donné lieu sont présentes à l'esprit de tous ; il serait superflu de les résumer ici. Le seul point auquel il y ait lieu de s'arrêter, est de savoir s'il est vrai que pendant le mois d'octobre le nombre d'ouvriers absents du pays est si minime, comparativement à celui des absents au mois de juillet, que cette circonstance compense les inconvénients nombreux et indiscutables que présente pour la réunion des collèges électoraux la date proposée par les auteurs de la proposition de loi.

Si les statistiques jointes à celles-ci sont exactes, le total des ouvriers absents pendant la première quinzaine de juillet serait de 59,953 ; il serait de 12,743 pendant la dernière quinzaine d'octobre.

Remarquons d'abord que tous ces absents ne sont pas des électeurs. Bon nombre d'entre eux sont âgés de moins de 23 ans.

Signalons ensuite que l'on n'a pas même essayé d'établir l'exactitude de la proportion que l'on dit exister entre le total des votes et le chiffre des électeurs absents.

En tenant compte de ces deux éléments, on constatera déjà combien sont exagérées et inexactes les évaluations du nombre de voix qui ferait défaut au scrutin dans les divers arrondissements plus spécialement renseignés dans les développements de la proposition de loi.

Mais, autant que les honorables signataires de celle-ci, les membres de la section centrale, comme aussi, sans aucun doute, tous les membres de la Législature, désirent voir la réunion des collèges électoraux fixée au moment où le plus grand nombre d'électeurs peuvent assister au scrutin, si on le peut faire sans nuire à d'autres intérêts publics respectables.

Afin d'être mieux éclairée sur les faits, la section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

« 1^o Quel est le nombre d'ouvriers absents du pays aux différentes époques de l'année ? (Par quinzaine.)

» 2^o Quel est le nombre de citoyens de tout état ou profession, absents du pays aux diverses époques de l'année ? (Par quinzaine.)

⁽¹⁾ *Annales parlementaires de la Chambre*, session de 1893-1894, pages 1589 à 1591.

⁽²⁾ *Annales parlementaires*, session de 1895-1896, Chambre des Représentants, pages 1545 et suivantes et 1737 et suivantes ; Sénat, pages 67 et suivantes.

» 3° En quels pays, régions ou villes séjournent les ouvriers absents de leur domicile? Est-ce dans le pays ou à l'étranger?

» 4° Le Gouvernement ne pourrait-il prendre certaines mesures pour faciliter le retour au pays des ouvriers absents à l'époque des élections? Quelles seraient-elles? »

Le Gouvernement, n'ayant pas obtenu jusqu'ici les statistiques nécessaires, n'a pu donner à la section centrale une réponse définitive. Mais M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a bien voulu dire à la section centrale, au cours de la séance de la section à laquelle il assistait, que des éléments recueillis résultait la preuve que le nombre d'électeurs absents de leur résidence en octobre était encore considérable; que cette époque n'offrait guère, sous ce rapport, des avantages sérieux sur le mois de juillet; qu'il vaudrait mieux, à ce point de vue, faire les élections plus tôt; enfin que le Gouvernement ne se rallierait pas à la proposition de loi, mais se réservait de soumettre à la Chambre d'autres propositions quand les statistiques demandées lui seraient parvenues complètes.

Des membres de la section centrale déclarèrent ne pas se refuser à examiner toute proposition qui serait formulée à titre d'amendement de la proposition de MM. Daens et consorts. Mais aucune proposition ne fut déposée.

Dans ces conditions, la proposition de loi, qui avait été repoussée dans les sections par 29 suffrages contre 8 et 1 abstention, fut rejetée par 4 voix contre 2 et 1 abstention. L'honorable membre qui s'abstint justifia son vote en disant que tout en ne pouvant se rallier à la proposition en discussion, il désirait voir les élections fixées à une date antérieure au mois de juillet et l'article 153 du Code électoral modifié de manière à permettre au plus grand nombre des électeurs d'exercer leurs droits.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

